

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 9 MAI 2019

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU Le recours n°325-A, envoyé et reçu le 15 mars 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par le Médiateur du cinéma, à l'encontre de la décision du 28 février 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant autorisé la SAS VEO BASSIN DE THAU à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 082 places, à l enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains (Hérault) ;
- VU Le recours n°325-B, envoyé le 25 mars 2019 et reçu le 2 avril 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par la SAS CINEMA FRONTIGNAN, à l'encontre de la décision du 28 février 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant autorisé la SAS VEO BASSIN DE THAU à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 082 places, à l enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains (Hérault) ;
- VU Le recours n°325-C, envoyé le 10 avril 2019 et reçu le 11 avril 2019 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par M^{es} Jean-Baptiste Ollier et Pierre-Stéphane Rey, représentant la Commune de Frontignan, à l'encontre de la décision du 28 février 2019 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Hérault ayant autorisé la SAS VEO BASSIN DE THAU à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 082 places, à l enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains (Hérault) ;

Après avoir entendu le 9 mai 2019 :

- M. Pierre BOULDOIRE, Maire de Frontignan, M. Yves JAUMAIN, Directeur de cabinet, Maître OLLIER (Avocat) ;
- M. Charles VINTROU, Président, M. Réginald de GUILLEBON, SAS CINEMAS FRONTIGNAN [porteur du projet], Mme Priscilla SCHNEIDER, Directrice, Cinémistral à Frontignan, M. Antoine MESNIER, cabinet Cinéconseil ;
- M. François COMMEINHES, Maire de Sète, Président de la Communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée », Mme Marion FELTER, chef de Service Aménagement, Sète Agglopôle méditerranée, M. Christophe CLAIR, directeur général de la Société publique locale du bassin de Thau (SPLBT) et de la Société d'équipement du littoral de Thau (SA ELIT), Mme Geneviève FEUILLASSIER, adjointe au Maire de Balaruc-les-Bains, Me Jérôme JEANJEAN, avocat, cabinet SVA [auteur du recours n°320] ;

Ainsi que M. Olivier HENRARD, Commissaire du Gouvernement, et M. Eric BUSIDAN, Secrétaire suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « VEO ARCHIPEL DE THAU » à Balaruc-les-Bains, dont le périmètre est délimité de manière non isochrone par le demandeur à un temps d'accès maximal de 30 minutes de trajet en voiture, sauf au nord-est en raison du pôle cinématographique de Montpellier, regroupe 19 communes et 144 432 habitants en 2015 ; que cette zone d'influence a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+8,94 %) supérieure à la moyenne nationale (+4,73 %) sur la même période ;

Considérant, d'une part, que l'offre cinématographique de la zone d'influence cinématographique comprend actuellement 3 établissements fixes (5 écrans), soit un complexe de trois écrans « COMOEDIA » à Sète et deux cinémas mono-écran, le « CINE MISTRAL » à Frontignan et « LE TAURUS » à Mèze ; que ces établissements, qui bénéficient tous, en 2018, du classement art et essai, ont proposé, en 2018, 6 722 séances et réalisé 166 895 entrées, dont 81 985 entrées (soit 49 % de la fréquentation de la zone) générées par le complexe « COMOEDIA » à Sète ;

Considérant, d'autre part, qu'un autre projet d'établissement de spectacles cinématographiques, doté de 6 salles et 644 places et situé sur le territoire de Frontignan, a également été autorisé par la CDACi de l'Hérault le 23 octobre 2018 ; que ce projet s'insère dans la zone d'influence cinématographique du projet de Balaruc-les-Bains et que la décision d'autorisation prise par la CDACi de l'Hérault a fait l'objet de recours examinés par la Commission nationale lors de sa séance du 9 mai 2019 ;

Considérant que, lors de l'instruction des différents recours formés contre les décisions des 23 octobre 2018 et 28 février 2019 de la CDACi, respectivement relatives aux projets de Frontignan et de Balaruc-les-Bains, une tentative de conciliation a été entreprise sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui assure le secrétariat de la Commission nationale en vertu des dispositions de l'article R. 212-6-12 du Code du cinéma et de l'image animée ; qu'à cette occasion, les porteurs respectifs des deux projets se sont entendus, au vu notamment de la localisation géographique très proche des futurs établissements et de la nécessaire préservation de la viabilité économique d'un établissement au centre-ville de Sète, sur la réduction des capacités de leurs deux projets, respectivement à quatre écrans à Frontignan et à six écrans à Balaruc-les-Bains ;

Considérant, toutefois, que cet accord sur la réduction de la capacité ne s'est pas accompagné d'engagements suffisants relatifs à la programmation des deux futurs établissements, susceptibles de garantir un aménagement culturel harmonieux de la zone d'influence cinématographique considérée et, notamment, une diversité de l'offre cinématographique et la protection du pluralisme de l'exploitation entre les communes de Sète (43000 habitants), Frontignan (près de 23000 habitants) et Balaruc-les-Bains (près de 7000 habitants) ; que le projet de Balaruc-les-Bains contribuerait, en l'état, à créer dans cette zone un déséquilibre dans l'accès aux films au détriment du cinéma actuel de Frontignan ;

Considérant que la programmation envisagée par l'établissement, avec une capacité de 8 écrans et de 1082 places, ayant pour objectif de satisfaire, a minima, tous les spectateurs de

Sète Agglopôle Méditerranée et, au-delà, en fixant les spectateurs qui se déplacent actuellement jusqu'à Montpellier, ne contribue pas à l'équilibre d'une offre de cinéma à rechercher entre les différentes communes de la zone d'influence cinématographique, notamment entre la commune principale de la zone d'influence cinématographique (Sète) et la commune de Frontignan ;

Considérant, au surplus, que l'implantation du projet, à proximité directe d'une zone commerciale, favorise exclusivement l'usage de la voiture et renforce cet usage, par son attractivité, pour les populations de Sète et de Frontignan ; que le projet à l'enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU » n'est pas desservi, de façon satisfaisante, en l'état du dossier, par les modes alternatifs de déplacements ;

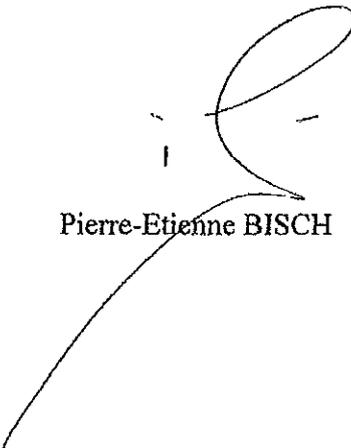
Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet ne répond pas aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme énoncées à l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Les recours exercés par le Médiateur du cinéma, la SAS CINEMA FRONTIGNAN, et par M^{es} Jean-Baptiste Ollier et Pierre-Stéphane Rey, représentant la Commune de Frontignan, sont admis.

En conséquence, est refusée, à la SAS VEO BASSIN DE THAU, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 8 salles et 1 082 places, à l'enseigne « VEO ARCHIPEL DE THAU », à Balaruc-les-Bains (Hérault).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique



Pierre-Etienne BISCH

